



Arrêté n°Ae-F04313P0018 du 21 JUIN 2013

Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement  
du projet suivant :

**Homologation d'un terrain de cross de 2 ha – Saint-Laurent-en-Grandvaux (39)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-19 et suivants (permis d'aménager)

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R1334-30 et suivants (lutte contre le bruit) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°**F04313P0018** relatif au projet d'homologation d'un terrain de cross de 2 ha à Saint Laurent en Grandvaux (39) reçu et considéré complet le 24/04/13 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2012-331-0005 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 juin 2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 17 juin 2013 ;

## Considérant :

**1. la nature du projet**, qui consiste en l'homologation d'un terrain de cross existant depuis 30 ans sur 2 ha avec une piste de 1000 m ;

la rubrique 44 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aménagements de moins de 4 hectares ;

**2. la localisation du projet :**

- au sein d'une ZNIEFF de type II n°430010501 «Pâturages et zones humides du Grandvaux » mais en dehors des habitats naturels d'intérêt ayant entraîné la désignation de la ZNIEFF ;
- au sein mais en bordure d'un espace boisé de plusieurs centaines d'hectares ;
- éloigné des premières habitations (500 m) ;
- en zone N (naturelle) du document d'urbanisme de la commune de Saint-Laurent-en-Grandvaux (un Plan Local d'Urbanisme), la commune ayant engagé une procédure de révision simplifiée en 2012 de manière à classer notamment la zone en NL (zone naturelle destinée aux activités de loisirs) ;

**3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :**

- de l'ancienneté des installations (30 ans) ;
- de l'absence de nécessité de dossier au titre de la loi sur l'eau dans la mesure où aucune collecte des eaux pluviales n'est envisagée avant rejet dans le milieu naturel ;
- des impacts très limités sur le bruit, confirmés par l'absence de nécessité de production d'une étude acoustique compte tenu de l'ancienneté des installations et de l'éloignement des habitations les plus proches ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'homologation du terrain de cross de Saint-Laurent-en-Grandvaux (39) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

2 1 JUIN 2013

Pour le préfet de région  
et par délégation,

  
Le Directeur Régional

Jean-Marie CARTEIRAC

**Voies et délais de recours**

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux**

M. le préfet de région Franche-Comté  
Secrétariat général aux affaires régionales,  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

M. le préfet de région Franche-Comté  
Secrétariat général aux affaires régionales,  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25044 Besançon Cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

